République FRANCAISE
Département du DOUBS
Arrondissement de BESANCON
Canton de BESANCON 5
****
Commune de GENNES

ARRETE DU MAIRE N°2506-6
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION « Fête du Marais de Saône »
Rue de Besançon, Parking de la Salle Polyvalente Rue de Besançon, Rue de la Vierge, Rue du Lavoir, Chemin de l'Etang

Le Maire de 25660 GENNES,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu L'article R605-10 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
- Vu La délibération municipale n°20220605 du 16 juin 2022 relatif à l'accord cadre pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules sur la commune de Gennes ;
- Vu la demande du Syndicat du Marais de Saône (nommé le SMMS) dans le cadre de la manifestation concernant suivante « Fête du Marais de Saône » le 14/06/2025
- Considérant qu'en raison de la manifestation « Fête du marais de Saône » située dans l'agglomérationde la commune de Gennes, il y a lieu de modifier la réglementation en matière de circulation et de stationnement le parcours au niveau des rues suivantes : rue de Besançon, Parking de la Salle Polyvalente rue de Besançon, Parking de l'église rue de la Côte de Joux, rue de la Vierge, rue du Lavoir, chemin de l'Etang afin de permettre la tenue manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Afin de permettre la tenue de cette manifestation « Fête du marais » organisée par le Syndicat Mixte du Marais de Saône (nommé le SMMS) qui se déroulera le samedi 14/06/2024 de 7h30 à 22h00.

Les voies visées par le présent arrêté sont :

- Chemin des Etangs, Giratoire (RD464), rue de Besançon, parking de la salle polyvalente rue de Besançon ;

Les organisateurs et les participants à la manifestation susvisée devront respecter le code de la route dans et hors des agglomérations de Gennes

ARTICLE 2 : secteur(s) réglementé(s)

- Circulation :
  - Chemin des Etangs et Giratoire (RD464), le passage de calèches tractées par des chevaux sera autorisé.
  - Sur la période du samedi 14/06/2025 de 10h00 à 18h00 les riverains et les exploitants agricoles ne pourront circuler que sur autorisation et sous couvert du SMMS ;
- Stationnement :
  - la rue de Besançon, la rue de la Vierge et au niveau des stationnements du stade de Foot du FCMMGV, le parking de l'église situé rue de la Côte de Joux, et la place du monument au mort (accès rendu possible depuis la rue du Lavoir), pourront être également utilisés par les visiteurs.
  - Le parking de la salle polyvalente rue de Besançon sera réservé à la tenue de la manifestation sous le contrôle du SMMS.

    Les organisateurs et les participants à la manifestation susvisée devront respecter le code de la route dans et hors de l'agglomération de Gennes

- A charge du SMMS de sécuriser, de filtrer les accès des véhicules secteurs 1 et 2, de sécuriser et de mettre en place la signalisation temporaire règlementaire ;
- La circulation sera temporairement interdite à tous véhicules motorisés, hormis ceux nécessaires à la sécurité et au déroulement de la manifestation, aux secours ;
- Le stationnement est strictement interdit en dehors des zones autorisées et signalées par le SMMS afin de ne pas obstruer les accès en cas d'intervention des unités de secours. Le SMMS accueillera et placera les véhicules sur les zones dédiées ;

- Cheminement piéton : l'organisateur matérialisera, balisera et sécurisera une zone de circulation piétonne pour accéder au site de la manifestation depuis les zones de stationnement ;

ARTICLE 3 – Sécurité et Signalisation
Le SMMS devra prévoir un nombre suffisant de personnes signaleurs assurant la sécurité et les signalements durant la manifestation, ainsi que des véhicules de sécurité pour éviter tout désordre.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. Huitième partie. Signalisation temporaire. Approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

Le SMMS signalera à l'aide de panneaux ou/et de signaleurs :
- Le fléchage de la manifestation et des zones de stationnement, y compris temporaire ;
- Les cheminements piétons.

L'activation et la désactivation de la signalisation temporaire (limitation de vitesse, route barrée, voie sans issues, parking, accès, etc.) et des fermetures des voies autorisées seront à la charge du SMMS.

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par le SMMS.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Le référent de la manifestation :
- Le Syndicat Mixte du Marais de Saône – 1 rue des Ecoles 25660 La Vèze ;
- Directeur : Adrien DUCOULOUX - 03 81 55 48 75 - 06 37 77 91 13 - a.ducouloux@maraisdesaone.fr.

Vigipirate : à charge au SMMS de prévoir les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité des participants dans le cadre et selon le niveau Vigipirate en cours.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques particulières.
INFORMATION : L'organisateur prendra attache auprès des propriétaires et des riverains des propriétés limitrophes pour les informer des conditions de la manifestation.

PROPRETE : Responsabilité du SMMS.

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Sanctions.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement en-dehors des emplacements dédiés et autorisés, y compris dans l'emprise de la manifestation, conformément aux articles 1 et 2 ci-avant, seront mis en fourrière dans les conditions prévues du Code de la Route.

ARTICLE 7 - Recours.
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République FRANCAISE
Département du DOUBS
Arrondissement de BESANCON
Canton de BESANCON 5
****
Commune de GENNES

ARTICLE 8 – Affichage et diffusion

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gennes sur son site internet, et à l'extrémité des voies dont la circulation sera provisoirement modifiée.

Monsieur le maire de la communes de Gennes et le SMMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Commune de Gennes : 1 rue du Lavoir 25660 Gennes - commune.gennes@orange.fr
- La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole – Mobilité, voirie : La City 4 rue Gabriel Plançon 25043 Besançon cedex - exploitationdp@grandbesancon.fr ;
- Le Service départemental d'incendie et de secours : 10 chemin de la Clairière 25042 Besançon – voirieouest@sdis25.fr ;
- La gendarmerie de Tarragnoz : 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon - cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

Fait à GENNES, le 13/06/2025

Le Maire,
Jean SIMONDON

MAIRIE DE GENNES
25 (Doubs)

Publié le 13/06/2025 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification